



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier de Fléac avec extension sur les communes d'Asnières-sur-Nouère et Linars (16)

n°Ae : 2015-37

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 8 juillet 2015 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier de Fléac avec extension sur les communes d'Asnières-sur-Nouère et Linars (16).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Bour-Desprez, Guth, Hubert, Perrin, Steinfelder, MM. Barthod, Clément, Galibert, Ledenvic, Lefebvre, Letourneux, Orizet, Roche, Ullmann, Vindimian.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mme Fonquernie, M. Chevassus-au-Louis.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil départemental de la Charente, le dossier ayant été reçu complet le 20 avril 2015.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté par courriers en date du 27 avril 2015 :

- le préfet de département de la Charente, et a pris en compte sa réponse en date du 26 juin 2015.
- la ministre chargée de la santé,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes.

Sur le rapport de Mme Marie-Odile Guth et M. Etienne Lefebvre, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le conseil départemental de la Charente présente un projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) avec inclusion d'emprise, consécutif à la réalisation de la ligne à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique (SEA) dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par COSEA². Le périmètre de l'AFAF situé à proximité d'Angoulême couvre une surface de 593 ha concernant principalement la commune de Fléac, avec des extensions sur les communes d'Asnières-sur-Nouère et Linars.

Compris dans une zone de plaines et collines traversée par une rivière, le projet inclut des travaux connexes relativement peu importants portant principalement sur les sols et la voirie, l'eau, la végétation et quelques aménagements.

Les documents fournis quoique présentant des insuffisances sont lisibles, correctement illustrés, et permettent d'appréhender l'impact environnemental de cet aménagement. Cependant, l'enchaînement des différentes étapes d'élaboration de ce projet mériterait une clarification. C'est particulièrement vrai pour les projets de périmètre successifs, et l'articulation entre les deux infrastructures : la LGV en cours de construction et la mise à 2 x 2 voies de la RN 141 prévue depuis 1996.

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la préservation de la ressource en eau et des zones humides liées à la vallée de la Nouère, située en zone inondable ;
- la préservation de la biodiversité par la conservation d'habitats naturels variés et fonctionnels ;
- la préservation et le renforcement des éléments structurants du paysage tels que les haies, les bois, et les arbres isolés.

L'Ae recommande principalement de :

- compléter l'étude d'impact en y intégrant le descriptif chronologique détaillé des différentes étapes d'élaboration de l'AFAF et de la justification des évolutions communales de ses périmètres successifs, tenant compte des projets de la LGV SEA et du passage à 2 x 2 voies de la RN 141 ;
- actualiser l'étude d'impact avec les nouvelles données disponibles relatives au passage à 2 x 2 voies de la RN 141, et d'en étudier les effets cumulés avec le projet d'aménagement foncier ;
- mettre à jour l'étude d'impact sur la base du périmètre finalisé de l'AFAF avec des données actualisées sur l'état initial environnemental, en particulier sur l'eau, les zones humides et le milieu naturel.

L'Ae émet par ailleurs d'autres recommandations dont la nature et les justifications sont précisées dans l'avis détaillé suivant.

² Groupement d'entreprises piloté par VINCI Construction. Maître d'œuvre et assistant à la maîtrise d'ouvrage, COSEA est en charge de la conception et de la construction de la ligne.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Le contexte du projet et le programme de rattachement

Le tronçon Bordeaux-Villognon de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) reliant Tours à Bordeaux, a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) par décret ministériel du 18 juillet 2006. La construction de la LGV, d'une longueur de 340 km, qui positionnera Bordeaux à 2 heures 05 de Paris en 2017, est placée sous la maîtrise d'ouvrage de COSEA. Sa mise en service est prévue pour mi-2017 et elle concerne 117 communes situées sur 6 départements et trois régions. Sa réalisation entraîne un prélèvement foncier et une coupure des territoires perturbant, entre autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole.

Sur les communes concernées par le présent projet, le prélèvement de terrains³ de la LGV s'élève à un peu plus de 29 ha, soit près de 5% de la surface de l'aménagement foncier (593 ha). Subséquemment, l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire créée de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF), anciennement appelées remembrements.

En matière de foncier, la priorité du nouveau parcellaire de cet AFAF a été de résorber les dommages causés par la construction de la LGV SEA. Néanmoins cet aménagement inclut également les modifications nécessaires au passage à 2 x 2 voies de la RN 141⁴ qui traverse la LGV du nord-est au sud-ouest, au nord de la commune de Fléac et entraîne un prélèvement supplémentaire de terres de près de 30 ha soit également près de 5% de la surface de l'aménagement foncier. En effet, ce projet de passage à 2 x 2 voies de la RN 141 avait été déclaré d'utilité publique le 12 septembre 1996, et cette procédure est arrivée à échéance en 2006. Une commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) avait été constituée⁵, mais elle n'a jamais réalisé l'opération d'aménagement foncier. Entre-temps, l'Etat a néanmoins racheté les terrains nécessaires à la construction de cet ouvrage routier perturbé par le tracé de la LGV, dans l'attente des travaux⁶.

La DUP de la LGV SEA du 8 juillet 2006 affectant directement ce projet de passage à 2 x 2 voies de la RN 141, l'étude préalable et les enquêtes parcellaires ont nécessité une réflexion commune sur les impacts liés à la LGV SEA et à cette route nationale qui la traverse. De fait, une extension de périmètre⁷ s'est révélée nécessaire afin de maintenir l'inclusion d'emprise⁸, de prendre en compte les interactions foncières et l'intégration de toutes les parcelles concernées par l'extension d'emprise de la RN 141⁹.

Le détail de ces explications ainsi que la justification de modification de périmètre n'apparaissent pas dans les documents transmis à l'Ae. Ces éléments ont été fournis aux rapporteurs, lors de leur déplacement sur le terrain, par le conseil départemental (anciennement¹⁰ conseil général) de la Charente, maître d'ouvrage du projet d'AFAF. Un mémoire justificatif modifié leur a été adressé, à leur demande, en conséquence. La DREAL¹¹ a également fourni par courriel divers éléments relatifs aux études en cours sur la RN 141 : à ce

³ Principalement sur Fléac et Linars.

⁴ Qui relie Saintes/Clermont-Ferrand via Angoulême et Limoges.

⁵ Sous l'autorité de l'Etat et réunissant les communes de Saint-Saturnin, Asnières-sur-Nouère et Fléac.

⁶ Non encore réalisés pour cause d'absence de financements et en prévision de la construction de la LGV.

⁷ Par arrêté du président du conseil départemental de la Charente, en date du 17 avril 2013.

⁸ Conformément à l'article R.124-4 du code rural et de la pêche maritime le périmètre de remembrement a dû être augmenté de telle sorte que le prélèvement, correspondant à l'emprise des deux ouvrages, à opérer sur les propriétaires des parcelles incluses dans ce périmètre, ne dépasse pas le vingtième de la superficie des terrains qu'il englobe.

⁹ Secteur de la Vigerie.

¹⁰ Avec la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, l'assemblée qui dirige le département prend le nom de conseil départemental (en remplacement de la précédente appellation de conseil général).

¹¹ Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes.

jour, les études de conception détaillée sur la partie croisant la LGV ont été réalisées et le dossier de projet routier de la section globale est en cours de reprise¹² pour intégrer les éléments construits par COSEA sur le tracé de la LGV. Ce dossier sera finalisé fin 2015/début 2016.

Par ailleurs, le dossier d'AFAF comprend deux études d'aménagement foncier datant chacune de décembre 2006, tenant lieu d'analyse de l'état initial du site pour la réalisation de l'étude d'impact¹³ et portant sur deux aires d'étude différentes, incluant pour la première, cinq communes sur une superficie d'environ 2 500 ha : Fléac, Linars, Nersac, Saint-Saturnin et Trois-Palis et pour la seconde, deux communes sur une superficie de 2 000 ha : Asnières-sur-Nouère et Marsac. Les deux études ont été réalisées par des bureaux d'études différents¹⁴. L'étude d'impact reste muette sur les motivations exactes de ces évolutions communales ainsi que sur les modifications successives du périmètre d'aménagement foncier et son aboutissement au périmètre actuel.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage, pour la bonne information du public, de compléter l'étude d'impact en y intégrant le descriptif chronologique détaillé des différentes étapes d'élaboration de l'AFAF, et de justifier les évolutions communales de ses périmètres successifs, tenant compte des projets de la LGV SEA et du passage à 2 x 2 voies de la RN 141.

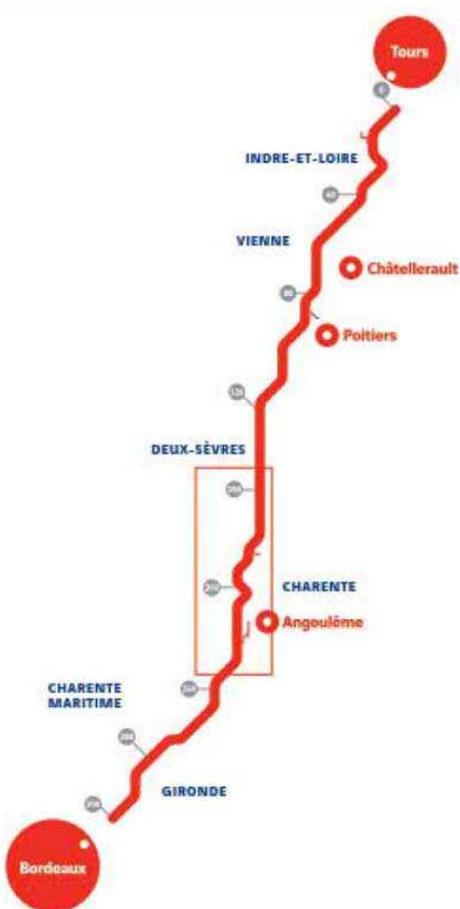


Figure 1 : localisation entre Tours et Bordeaux (source : étude d'impact).

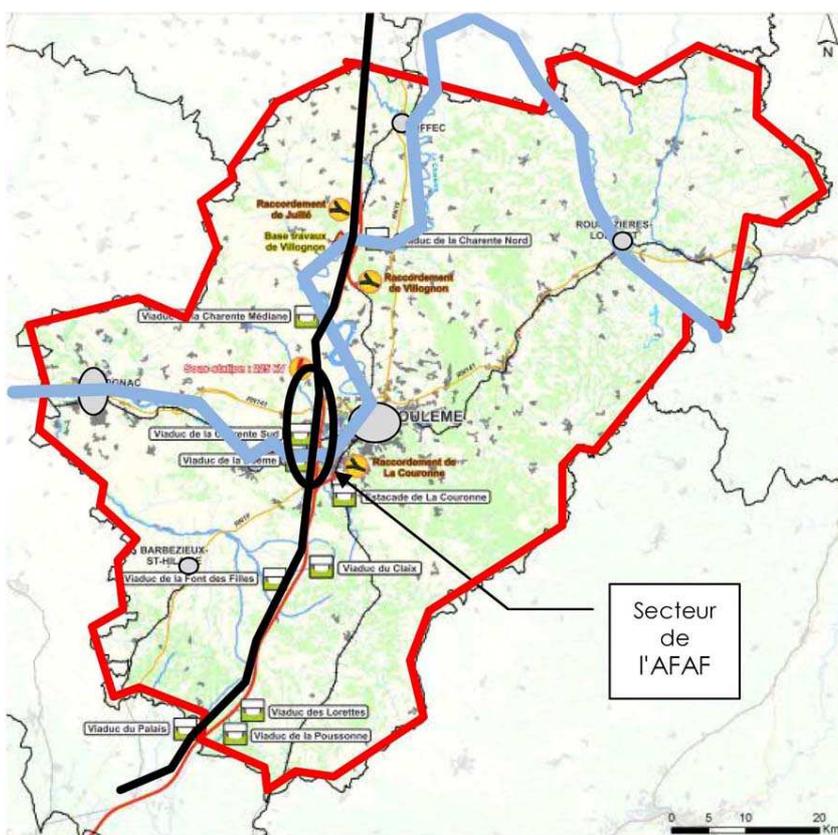


Figure 2 : situation de l'AFAF dans le département de la Charente (source : étude d'impact).

¹² Il avait été validé en 1998.

¹³ Au sens de l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime.

¹⁴ Géréa-Thalès pour la première et EcoGee et BGN pour la seconde.

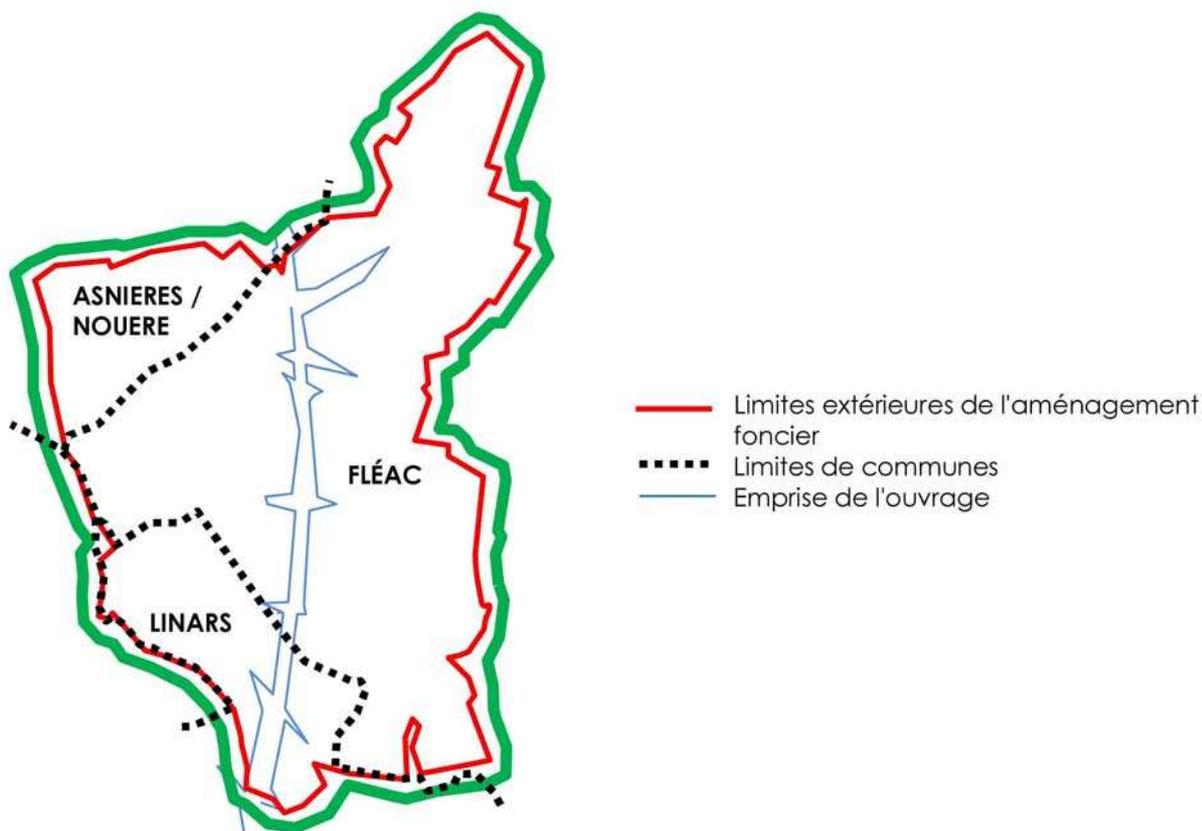


Figure 3 : périmètre d'aménagement foncier (source : étude d'impact).

1.2 La présentation du projet et des aménagements prévus

1.2.1 La description générale du projet

Le présent projet d'AFAP est issu des travaux de la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Fléac, constituée par arrêté du président du conseil général de la Charente le 24 mai 2007, modifié à quatre reprises¹⁵ depuis. La CCAF a proposé l'engagement d'une procédure d'AFAP avec inclusion d'emprise¹⁶ afin de remédier au prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole. Après enquête publique présentant l'état des lieux, cette opération a été ordonnée par un arrêté signé par le président du conseil général de la Charente le 7 décembre 2009.

Un arrêté modificatif, justifié par une extension du périmètre d'aménagement initial (*cf.* § 1.1), a été signé le 17 avril 2013, le portant de 576 ha à 593 ha, soit une augmentation de 17 ha incluant des parcelles sur les communes de Linars (19 ha) et d'Asnières-sur-Nouère (3 ha) et excluant des parcelles sur la commune de Fléac (5 ha).

L'aménagement, ainsi stabilisé, porte sur une surface de 593 ha, 432 ha sur Fléac, 68 ha sur Asnières-sur-Nouère et 93 ha sur Linars.

Le conseil départemental de la Charente a instauré une bourse aux arbres¹⁷ et offre les services d'un expert foncier qui peut intervenir à la demande.

¹⁵ Les 1^{er} septembre 2008, 21 juillet 2011, 29 septembre 2014 et 15 septembre 2015.

¹⁶ Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier (article R.123-34 du code rural et de la pêche maritime). Dans ce cas, un prélèvement de 5% maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation du grand ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER viennent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

¹⁷ Le dispositif de bourse aux arbres garantit à chaque propriétaire possédant des haies ou des arbres dans le périmètre d'aménagement foncier, qu'il lui sera restitué en fin d'opération une quantité de bois (sur pied, de plantation, de chauffage) équivalente à celle qu'il aura cédée. Les intérêts sont : « un arbre négocié = un arbre préservé ; préservation du

L'aménagement s'accompagnera de travaux connexes comprenant des interventions sur :

- l'hydraulique (pose de buses sur trois sites) ;
- la voirie (chemins ruraux : deux créations, trois suppressions, réempierrement) ;
- les haies, arbres isolés, bois et talus (arrachages, arasements et replantations).

Les aménagements fonciers sont placés sous la maîtrise d'ouvrage du conseil général de la Charente. Celle des travaux connexes de l'AFAF, entièrement pris en charge par COSEA, est confiée par délibération des communes concernées¹⁸, à la commune de Fléac.

1.2.2 L'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales

Un arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales à respecter a été signé le 27 octobre 2009.

L'article 2 de cet arrêté présente un ensemble de prescriptions et de préconisations. Ces dispositions traitent successivement des éléments essentiels pour l'environnement : sauvegarde des espaces naturels remarquables ou sensibles, les habitats d'espèces et les corridors biologiques situés ou non en zone Natura 2000¹⁹, des haies, des ripisylves (maintenues obligatoirement), des arbres isolés, des pelouses et prairies calcaires, des cours d'eau, des zones humides (à maintenir en l'état), des écoulements et fossés, des sentiers de randonnées. Elles représentent un caractère impératif ou non, selon le niveau d'enjeu environnemental.

Pour les haies « *les dérogations seront possibles dans des cas ponctuels justifiés et argumentés dans le cadre de l'étude d'impact. La compensation consistera alors en une plantation à hauteur de 200 % du linéaire détruit et à rôle équivalent, composée d'essences locales* ».

1.2.3 Le prélèvement et les réserves foncières

Des réserves foncières ont été constituées par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) pour une surface de près de 17 ha. Celle-ci n'est pas suffisante pour compenser intégralement les prélèvements dus à la LGV, d'autant que certaines parcelles du périmètre ne peuvent pas subir de prélèvement (zone d'activité, parcelles bâties, domaine public dont la RN 141). En conséquence, le prélèvement opéré par l'AFAF sur les propriétés incluses dans le projet est de 3,5 %. Il sera indemnisé et réparti par le biais de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier, constituée par arrêté préfectoral le 23 octobre 2014.

1.2.4 La restructuration foncière

Les effets de l'aménagement parcellaire feront évoluer le nombre d'îlots de propriété de 613 à 400, et le nombre de parcelles de 1 052 à 437. La superficie moyenne d'un îlot augmentera de 0,97 ha à 1,49 ha, le nombre de parcelles par îlot diminuera de 1,7 à 1,09 et le nombre moyen d'îlots par compte baissera de 2,9 à 1,88.

1.2.5 La présentation synthétique des principaux travaux connexes

Selon l'étude d'impact (page 26 à 30), les travaux de voirie visent à créer²⁰ ou à réaménager des chemins ruraux par terrassement (5 750 m) et par empierrement (7 020 m) ; 590 m de chemins seront supprimés. Les travaux hydrauliques seront limités à la pose de 14,4 m de buses (diamètre : 300 mm), de 6 m de buses (diamètre : 800 mm) et de six têtes de buses.

paysage et des corridors écologiques ; échanges équitables réduisant les conflits ; coût moindre pour la préservation d'une haie par rapport à la plantation d'une nouvelle » (site du conseil départemental de la Charente).

¹⁸ Signées les 30 mars et 15 avril 2015.

¹⁹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

²⁰ Seuls, deux chemins de 200 m et de 170 m seront nouvellement créés.

Par ailleurs, 510 m de haies seront arrachés et 675 plantés, 30 840 m² de bois ou de friches seront arrachés, 7 300 m² de bois et 25 arbres isolés seront plantés, 300 m de talus seront arasés.

Le coût estimé des travaux connexes prévus est de 443 000 euros (TTC).

1.3 Les procédures relatives au projet

S'agissant d'un aménagement foncier agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact²¹. Il fera l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'environnement²², dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'étude d'impact vaut²³ évaluation des incidences des opérations sur les sites Natura 2000²⁴, elle vaut également document d'incidences au titre de la loi sur l'eau²⁵.

Il n'est pas envisagé à ce stade de demande de dérogation pour le déplacement, la perturbation ou la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats²⁶.

1.4 Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la préservation de la ressource en eau et des zones humides liées à la vallée de la Nouère, située en zone inondable ;
- la préservation de la biodiversité par la conservation d'habitats naturels variés et fonctionnels ;
- la préservation et le renforcement des éléments structurants du paysage tels que les haies, les bois, et les arbres isolés.

2 Analyse de l'étude d'impact

2.1 Commentaire général sur la présentation de l'étude d'impact

2.1.1 Des remarques d'ordre général

L'étude d'impact est correctement présentée mais reste lacunaire sur certains points (historique du projet et évolutions des périmètres, analyse de l'état initial de l'environnement, synthèse des enjeux) et gagnerait le plus souvent à une rédaction plus détaillée.

2.1.2 L'appréciation globale des impacts du programme et des effets cumulés avec les autres projets connus

L'étude d'impact se focalise sur les impacts liés à la LGV et tient peu compte de la présence de la RN 141 qui passera sous la LGV au lieu-dit La Vigerie, et des contraintes foncières afférentes. Ces deux projets étant liés et réalisés de manière échelonnée dans le temps, ils constituent un programme avec l'AFAF, et à tout le

²¹ Code de l'environnement, rubrique 49° de l'annexe à l'article R. 122-2.

²² Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

²³ Code de l'environnement, article R. 414-22.

²⁴ Code de l'environnement, articles L. 414-4 et R. 414.19 à 26.

²⁵ Code de l'environnement, article R. 214 1 et suivants.

²⁶ Code de l'environnement, articles L. 411-1 et suivants.

moins l'étude d'impact devrait comprendre une appréciation des impacts de l'ensemble de ce programme au sens de l'article L. 122-1-II du code de l'environnement²⁷.

L'Ae recommande d'intégrer à l'étude d'impact une appréciation de l'impact de l'ensemble du programme constitué par la LGV, la RN 141 et cet AFAF.

Au cours de la visite de terrain, les rapporteurs ont pu constater que l'emprise du projet de RN 141 risquait d'une part d'être modifiée en prévision de l'implantation de deux giratoires, et d'autre part d'affecter des zones humides et le lit majeur de la Nouère à l'ouest.

Les éléments adressés par la DREAL par courriel après la visite des rapporteurs sur le terrain font état d'études complémentaires en cours, conduites dans le cadre du projet de passage à 2 x 2 voies de la RN 141 :

- « un complément de recensement faune/flore permettant de solliciter, si besoin, une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées (CNP²⁸) à l'automne 2015,
- une étude hydraulique est en cours sur la vallée de la Nouère (menée par le SIAH²⁹), cette étude (échéance fin septembre 2015) permettra d'affiner les caractéristiques des ouvrages hydrauliques de la 2 x 2 voies au niveau du franchissement du cours d'eau. Les compléments de cette étude viendront compléter l'arrêté loi sur l'eau de 2001,
- les géomètres sont présents sur le terrain pour des levés topo complémentaires, les compléments techniques viennent de s'achever et les études acoustiques (état initial et modélisation du projet) sont en cours de finalisation par le CEREMA³⁰ (échéance fin juin 2015) ».

L'étude d'impact fait état des effets cumulés du projet d'aménagement foncier avec le projet de RN 141, route à forte circulation, tout en précisant que l'échelle d'étude et la date de réalisation de l'ouvrage routier « ne permettent pas d'appréhender les effets cumulés avec l'aménagement foncier ». Par ailleurs, en citant les aspects environnementaux cumulés sans toutefois les détailler, elle conclut étonnamment que « les effets cumulés entre la RN 141 et l'AFAF de Fléac sont donc inférieurs à la somme des effets de chacun des projets ».

L'Ae recommande d'actualiser l'étude d'impact avec les nouvelles données disponibles relatives au passage à 2 x 2 voies de la RN 141 et d'en étudier les effets cumulés avec le projet d'aménagement foncier.

²⁷ « Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article L. 122-1-2. »

²⁸ Conseil national de la protection de la nature

²⁹ Syndicat intercommunal et d'aménagement hydraulique de la vallée de la Nouère

³⁰ Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

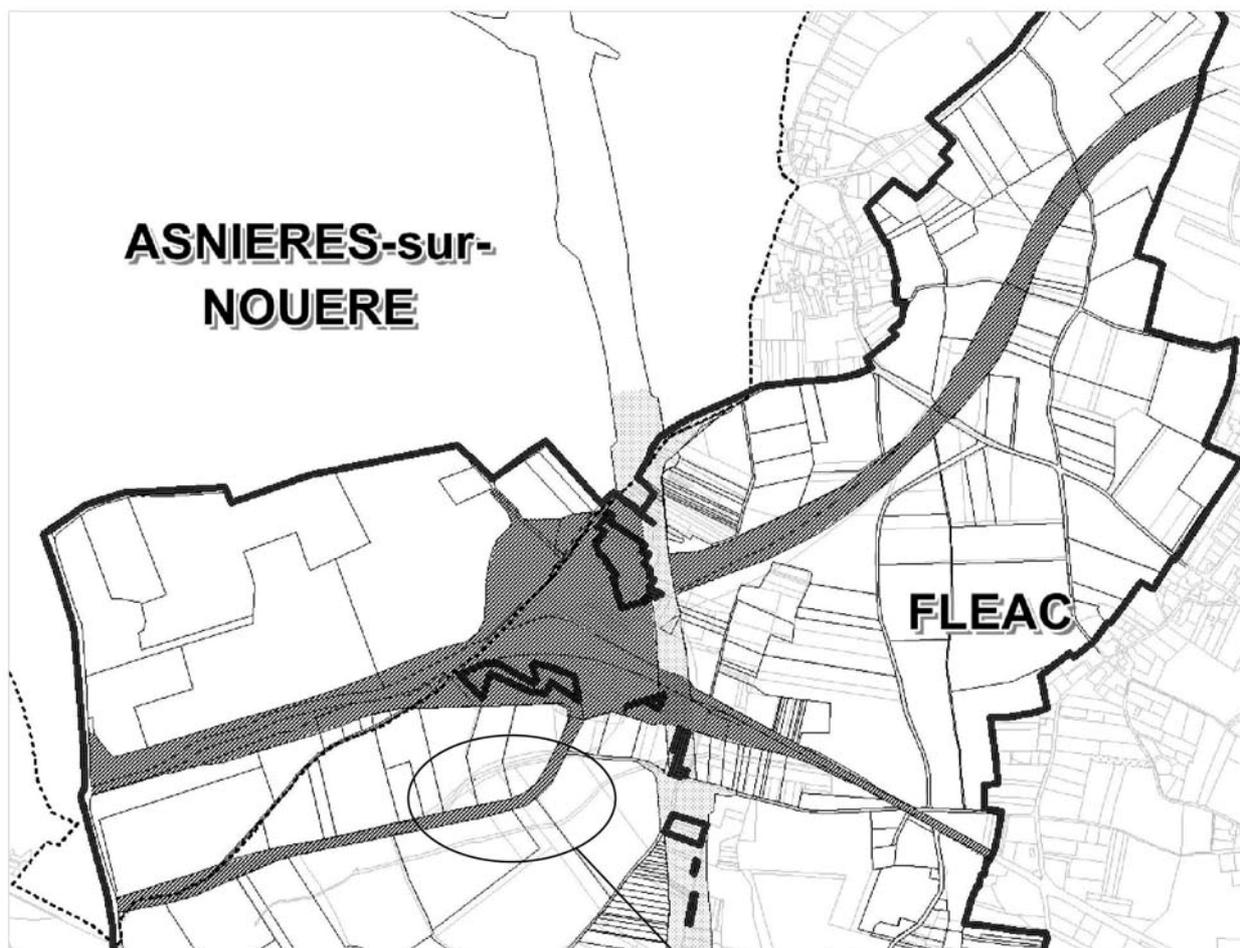


Figure 17 : Emprise de la RN 141

- Périmètre de l'AFAP
- ▨ Emprise de la RN 141
- ▤ Emprise de la LGV
- Ancien parcellaire
- Nouveau parcellaire

Modification du parcellaire initial

Figure 4 : emprise de la RN 141 (source : étude d'impact).

Divers aménagements rentrent dans les mesures compensatoires de la LGV, dans son emprise et hors emprise : intégration de haies le long de l'ouvrage, de bandes boisées, de haies basses et de haies favorables aux chiroptères. Le périmètre compte, outre un bassin de décantation et le traitement des eaux de surface, cinq ouvrages hydrauliques passant sous la LGV dont deux passages aménagés pour la faune et un ouvrage supérieur transparent pour la petite faune.

La réhabilitation de la ligne 225 000 volts Fléac-Montguyon³¹, dont le tracé ne sera pas modifié, traverse le périmètre de l'AFAP sur la partie nord-ouest de la commune d'Asnières-sur-Nouère. Les travaux qui risquent d'interférer avec ceux de l'AFAP nécessiteront une coordination.

Un projet de parc photovoltaïque est prévu sur la commune de Fléac au lieu-dit Chantagray, il modifie l'emplacement de l'implantation d'une haie de 60 m prévue dans l'AFAP.

Les effets cumulés avec les autres aménagements fonciers entourant le périmètre sont mentionnés, ils n'appellent pas d'observation de la part de l'Ae.

³¹ Avis délibéré de l'Ae n° 2014-93.

2.1.3 L'analyse des variantes et la justification des choix réalisés

Le dossier explique la manière dont le projet actuel d'AFAF a été élaboré à partir du périmètre perturbé, sans toutefois revenir sur son évolution historique, et détaille les éléments qui ont conduit au choix de l'inclusion d'emprise. Il présente la justification du nouveau parcellaire et des travaux connexes au regard de l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales. Ces données n'appellent pas d'observation de la part de l'Ae.

2.2 L'analyse de l'état initial

Selon l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime, la production d'une étude d'aménagement tient lieu de l'analyse de l'état initial du site pour la réalisation de l'étude d'impact, cette étude contenant un volet environnemental et un volet foncier.

Or les deux études d'aménagement jointes à l'étude d'impact, qui datent toutes deux de décembre 2006, et qui conditionnent la prise en compte de l'état initial de l'environnement, portent l'une sur le périmètre de cinq communes dont Fléac et Linars et l'autre sur le périmètre de deux communes dont Asnières-sur Nouère.

Il est particulièrement malaisé pour le lecteur de trouver des informations cohérentes dans ces deux documents difficilement exploitables et datant de près de 10 ans et dans lesquels le périmètre de la présente AFAF n'est pas clairement délimité.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de mettre à jour la présente étude d'impact sur la base du périmètre finalisé de l'AFAF avec des données actualisées sur l'état initial environnemental, et en particulier l'eau, les zones humides, et le milieu naturel.

L'absence de données mises à jour et adaptées au nouveau périmètre d'AFAF relatives aux habitats naturels, ne permet pas à l'Ae d'apprécier les impacts potentiels de l'AFAF et de se prononcer sur ceux-ci. Elle ne peut également pas souscrire à la conclusion avancée sur ce sujet dans l'étude d'impact qui stipule que « *l'aménagement foncier n'aura pas d'effets notables sur la faune et la flore sauvage* ».

2.3 Analyse des impacts du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

2.3.1 L'hydrographie et les zones humides

Le projet d'AFAF s'étend sur un territoire alternant plateaux agricoles avec bosquets et vignes et coteaux calcaires, drainé par la « *vallée de la Nouère qui s'étend sur plus de quatre kilomètres entre le nord de la zone d'étude (la Vigerie) et la confluence avec la Charente.* ». Longée par une ripisylve (frêne, aulne, viorne, noisetier, etc.), la Nouère est classée en zone inondable sur toute sa largeur (Atlas départemental des zones inondables). Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) préconise des mesures dans le cadre de l'unité hydrographique de référence (UHR) « Charente aval » (entretien, préservation et restauration des zones humides, entretien des berges et abords des cours d'eau ainsi que des ripisylves, préserver les ressources AEP, etc.).

L'étude d'impact fait état d'absence d'identification de zones humides au sens de la loi sur l'eau dans le périmètre de l'AFAF et précise que la Nouère n'est pas répertoriée sur la carte des zones humides sensibles et protégées de Poitou-Charentes. Par ailleurs, le tableau de compatibilité des mesures prises avec l'arrêté préfectoral de prescriptions précise de façon sibylline pour les zones humides que « *la seule zone du secteur pouvant être qualifiée d'humide est la même que la zone inondable* » en l'occurrence la Nouère.

L'Ae recommande, notamment au regard des travaux liés à la RN 141, d'actualiser l'étude d'impact par des données à jour et cohérentes relatives aux zones humides.

Les seuls travaux répertoriés dans la vallée de la Nouère consistent en le terrassement d'un chemin à remettre en état (LIN/100³²) et en le réempierrement d'un autre dans son extrémité (LIN/101). Même si l'étude d'impact précise que les travaux effectués dans la vallée de la Nouère s'effectueront en période sèche, et que l'aménagement foncier n'aura pas d'impact sur la zone inondable de la rivière, il n'est pas précisé de quelle manière le chantier évitera la dispersion et la suspension des argiles et poussières durant les travaux.

L'Ae recommande de préciser quelle seront les précautions de chantier prises par le maître d'ouvrage pour effectuer les travaux relatifs à l'aménagement des chemins sans affecter la zone inondable de la Nouère.

Le territoire de l'étude comprend quatre captages AEP³³ situés dans la zone de confluence placée entre la Nouère et la Charente. Exploités par le syndicat intercommunal de l'alimentation en eau potable (SIAEP) de Linars-Fléac, ils alimentent environ 4 100 personnes en eau potable. L'aval de la vallée de la Nouère est inclus dans le périmètre de protection éloigné de ces captages. Or l'étude d'impact conclut page 62 « *qu'à terme ces captages seraient fermés et qu'aucune mesure de protection n'est donc à envisager dans le cadre de l'aménagement foncier* », sans autre précision.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par des informations actualisées et justifiées relatives au devenir de ces captages en eau potable et de leurs conséquences sur l'aménagement foncier.

L'AFAF ne prévoit aucune intervention sur les ruisseaux et les fossés, en limitant les travaux d'hydraulique à la mise en place de trois buses, nécessaires à des entrées de champs. Les écoulements ne seront pas modifiés.

2.3.2 La directive nitrates

L'ensemble du périmètre est classé en zone vulnérable par rapport aux teneurs en nitrates des eaux de la nappe superficielle. La Nouère est répertoriée en tant que cours d'eau soumis à « conditionnalité » faisant l'objet de mesures de protection face aux ruissellements d'origine agricole, soit la mise en place de bandes tampons enherbées de cinq à dix mètres de large. L'arrêté relatif au programme d'action nitrates Poitou-Charentes a été signé le 27 juin 2014.

L'étude d'impact précise que « *les échanges de parcelles et les travaux connexes étant très limités en zone sensible (vallée de la Nouère), l'aménagement foncier ne s'oppose par à la directive nitrates* », l'Ae n'a pas de remarques particulières à formuler sur ce point.

2.3.3 La trame verte et bleue

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Poitou-Charentes signé le 7 novembre 2014 ainsi que le schéma des trames vertes et bleues de l'Angoumois³⁴ montrent que l'aire d'étude se trouve dans une trame verte de boisements et de haies à renforcer du nord vers le sud et que la Nouère appartient à la trame bleue à forte valeur patrimoniale. La charte architecturale et paysagère de l'Angoumois classe la vallée de la Nouère en corridor écologique et continuité paysagère d'intérêt majeur.

L'analyse par site des impacts et mesures compensatoires à l'échelle parcellaire est bien détaillée dans l'étude d'impact sous la forme d'un tableau illustré et cartographié permettant d'apprécier l'état initial et la sensibilité, les impacts, la justification du projet et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC).

Pour compenser l'arrachage de 150 m (haie de type 1³⁵) et 360 m (haie de type 2) de haies, 660 m doivent être replantés. Il est prévu la plantation de 675 m de haies et de 25 arbres (le programme ne prévoit pas l'arrachage d'arbres isolés). En compensation des 1 790 m² de bois arrachés, 7 300 m² seront replantés compensant partiellement l'arrachage des friches. La prise en compte des perspectives paysagères a été effectuée

³² Numéro d'ordre des travaux prévus. LIN pour la commune de Linars.

³³ Captages d'eau potable

³⁴ Elaboré par le syndicat mixte de l'Angoumois (SMA).

³⁵ Selon l'arrêté préfectoral, les haies de type 1 doivent être compensées au taux de 2m plantés pour 1m arraché, et de type 2 les haies doivent être conservées ou remplacées au taux de 1m planté pour 1 arraché.

en retenant les éléments topographiques existants et en maintenant les grandes orientations boisées et arborées.

2.3.4 *Le milieu naturel et Natura 2000*

Aucun site Natura 2000³⁶ n'est répertorié dans le périmètre de l'AFAF. Une zone spéciale de conservation (ZSC) FR5402009 « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boème, Echelle) » s'étend à 800 m du périmètre de l'AFAF puis dans un périmètre de un à cinq km accompagné par deux autres ZSC, FR5400405 « Coteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac » et FR5400413 « Vallées calcaires péri-angoumoises » et d'une zone de protection spéciale (ZPS) FR5412006 « Vallée de la Charente en amont d'Angoulême ». Entre cinq et quinze km du périmètre de l'AFAF, sont identifiées quatre autres ZSC, FR5400406 « Forêt de la Braconne », FR5400410 « Chaumes de Boissières et coteaux de Châteauneuf-sur-Charente », FR5400411 « Chaumes du Vignac et Clérignac », FR5400417 « Vallée du Né et ses principaux affluents » et une ZPS FR5412023 « Plaine de Barbezières à Gourville ». L'étude détaillée réalisée par un ingénieur écologue conclut, au vu des zones sensibles et à enjeux, à l'absence d'incidences préjudiciables significatives du projet d'AFAF sur les sites Natura 2000. L'Ae souscrit à cette analyse.

2.4 *Le suivi des mesures et de leurs effets*

Le suivi et un contrôle de l'application des mesures environnementales seront effectués par COSEA sous forme d'un bilan environnemental dans le cadre du suivi du chantier de la LGV.

Les rapporteurs ont néanmoins pu constater lors de leur déplacement sur le terrain que deux chemins avaient déjà été empierrés et qu'un autre avait été goudronné.



Figure 5 : Chemin empierré (photo rapporteurs)

³⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)
SIC site d'importance communautaire
ZPS zone de protection spéciale
ZSC zone spéciale de conservation



Figure 6 : Chemin goudronné (photo rapporteurs)

2.5 Les méthodes

L'Ae relève un contexte de l'opération particulièrement complexe (évolution du périmètre de l'AFAF, réadaptation du tracé de la RN 141 par rapport à la LGV, étude d'impact réalisée en deux temps par deux bureaux d'études et sur des périmètres différents, remplacement du géomètre en cours de projet, deux études d'aménagement foncier réalisées sur un périmètre trois à quatre fois supérieur) ainsi que l'absence de concertation entre les différents services concernés. La création d'un comité de pilotage aurait pu contribuer à une nécessaire coordination de l'ensemble des travaux.

2.6 Le résumé non technique

Le résumé non technique est clair mais présente les mêmes imperfections que l'étude d'impact.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.